



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2015- 50

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

Sté ARTOIS COMM

Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay et Noeux et Environs

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 09 décembre 1996 au District de l'Artois pour l'exploitation d'un centre de tri sur la commune de RUITZ ;

VU le récépissé de succession délivré le 15 mars 2004 à la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à l'exploitant le 02 novembre 2005 qui modifie les articles 1, 2, 3, 4, 22 et 33 de l'arrêté d'autorisation initial ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.), en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter son centre de tri de déchets ménagers issus de la collective sélective, situé sur le territoire de la commune de RUITZ dans la zone d'aménagement concerté ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement, en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, la modification ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.) dont le siège social est situé 100, avenue de Londres CS 40 548 à BETHUNE Cedex, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de son centre de tri de déchets ménagers situé sur le territoire de la commune de RUITZ, dans la zone d'aménagement concerté de la zone industrielle.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent la totalité des prescriptions techniques attachées à l'arrêté d'autorisation du 09 décembre 1996 modifié.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur à 1000 m3	Zone vrac réception de la collecte sélective : 720 m ³ (stockage sur 180 m ²) Zone vrac stockage des journaux, revues et magazines (JRM) : 160 m ³ Zone de stockage des balles dans le bâtiment : 751 m ³ Benches pour récupération de refus : 90 m ³ (soit 3 benches) Le volume total susceptible d'être présent est de 1721 m ³ .

2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface maximale utilisée par les activités regroupement ou tri de métaux est de 3380 m ² .
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100m ³	Distribution annuelle inférieure à 20 000 litres (20 m ³) de GNR de coefficient 1/5.
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturé de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Réservoir enterré de carburant de 3 m ³ soit une capacité équivalente de 0,6 m ³ .

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>
RUITZ	000 AH 01 697	Dessous bois Reptin nord

ARTICLE 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

L'emprise d'exploitation du centre de tri est de 27 072 m²

Le centre de tri a une capacité de traitement de 25 000 t par an provenant du secteur géographique de compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.).

ARTICLE 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'installation comprend :

- un bâtiment industriel,
- une aire de lavage pour les engins,
- une voirie lourde à double sens et un parking,
- un pont bascule placé à l'entrée du site.

Le bâtiment industriel de 4 060 m² extension incluse comprend :

- une zone de réception des déchets et de déchargement des camions
- des locaux réservés au magasin et à l'entretien,
- les locaux sociaux et administratifs,
- une zone de tri,
- une zone de stockage et de rechargement des produits triés.

Le centre de tri est équipé d'un pont-bascule muni de 2 barrières avec système d'ouverture automatique. L'ensemble des camions arrivant sur le site est enregistré par une double pesée. La même procédure est appliquée pour les camions évacuant les produits triés.

L'enchaînement des différentes étapes de la chaîne de tri est le suivant :

- 1) - passage par l'ouvreuse de sacs
- 2) - passage par la cabine de pré-tri
- 3) - passage par le crible à disques n°1
- 4) - orientation des corps plats séparés vers la cabine de tri des corps plats et du reste de la fraction vers le crible disques n°2
- 5) - passage par le crible à disques n°2
- 6) - orientation des journaux, revues et magazines (JRM) et gros de Magasin vers la cabine de tri des corps plats et des bouteilles, boîtes de conserves et petits papiers vers l'overband
- 7) - passage d'une fraction par la cabine de tri des corps plats – (fin de tri des corps plats)
- 8) - passage de l'autre fraction par l'overband à aimant permanent
- 9) - passage par le crible à fines
- 10) - passage par le trieur optique ternaire monocanal n°1
- 11) - passage par le trieur optique ternaire bi-canal n°2 sur la ligne de corps creux
- 12) – passage par la cabine de tri des corps creux – (fin du tri des corps creux)

Les cabines de tri seront ventilées, thermiquement contrôlées, insonorisées, éclairées et conformes aux préconisations du guide INRS - ED 6098 de décembre 2011.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis à la Préfecture du Pas de Calais en date du 26 mai 2014.

Un plan détaillé de l'ensemble des installations doit être maintenu à jour.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 sur les modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'Environnement
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels; directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 - Conditions générales d'exploitation

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du centre de tri est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 06h00 du matin à 22h 00 du lundi au vendredi y compris les jours fériés ainsi que ponctuellement le samedi en fonction des demandes. En cas de report des départs des camions de collecte pour raison de température élevée durant l'été, les camions peuvent accéder au Centre de Tri de Ruitz jusqu'à 4 heures du matin.

2.1.3.2 – Clôture

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

2.1.3.3 – Accès

Le site comporte un accès qui doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'état des véhicules entrant est contrôlé régulièrement par le préposé à la réception. L'accès au site est alors possible.

2.1.3.4 – Surveillance

La surveillance du site est assurée. En dehors des périodes d'exploitation, cette surveillance est assurée un système de détection anti-intrusion avec report d'alarme. Toute indisponibilité du système anti-intrusion doit être précisée sans délai à l'Inspection de l'Environnement. Par ailleurs, l'ensemble du site est muni d'un éclairage fixe.

2.1.3.5 - Aire d'accueil et d'attente

Les aires d'accueil et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités et de déchargement.

2.1.3.6 - Aire d'exploitation

Les aires d'exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d'attente, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à traiter tout épanchement chronique ou accidentel avant rejet au milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. Les bordures ou tout système présentant des garanties équivalentes sont disposées de façon à interdire toute détérioration des cuvettes de rétention à des postes de chargement/déchargement, lors de la circulation et les manœuvres des véhicules

2.1.3.7 - Aire de chargement/déchargement

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées de manière à drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange doit être effectuée manuellement après contrôles et décisions sur la destination du contenu.

2.1.3.8 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et que les camions quittant le centre ne soient pas souillés. Le personnel du centre doit vérifier les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer qu'ils soient entièrement vidés de leur contenu et que leur chargement ou déchargement ne soit pas à l'origine d'envol.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

2.1.3.9 - Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et matières dangereuses présents sur le site. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Chaque poste de travail est muni d'une notice informant les opérateurs des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions prises pour les éviter.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, emballages et zones de stockage portent en caractères très lisibles le type de produits ou matières et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des déchets et des produits transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols...).

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés régulièrement.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être recouverts d'une bâche, d'un filet ou tout système permettant d'empêcher les envols, que se soit en entrée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

La réception des déchets et le stockage des balles se font uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique propre à l'activité du site, autres que les gaz d'échappement.

ARTICLE 3.2.2 Consignes particulières d'exploitation

- L'arrivée des collecteurs est échelonnée sur le site afin de limiter les temps d'attente.
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site.
- Les enlèvements des matières triées et refus ne sont programmés qu'à partir du moment où la capacité de transport est atteinte.
- Les rechargements se font moteur éteint.
- Le sens de circulation sera unique pour les bennes venant décharger les déchets et pour les poids-lourds venant charger les balles.
- La circulation des véhicules légers sur site depuis l'entrée vers le parking et vice-versa sera limitée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution publique géré par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA). Celle-ci sera utilisée pour un usage domestique (sanitaire, cuisine...), alimentera le poteau incendie et servira d'appoint pour la réserve d'eau incendie et la station de lavage des engins.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 800 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires
- eaux de lavage du bâtiment industriel
- eaux de lavage des engins
- eaux pluviales de toiture du centre de tri
- eaux pluviales de voirie
- eaux d'extinction incendie

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué une fois par an.

Le curage du bassin de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures est effectué dès que besoin.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

Des regards de visite en entrée et en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont mis en place pour le contrôle des effluents.

ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Eaux domestiques sanitaires (point de rejet n°1)

Les eaux usées sanitaires du site sont renvoyées gravitairement vers le réseau d'assainissement public (séparatif eaux usées) . Elles rejoignent ensuite la station de refoulement de Gosnay pour être traitées par la station d'épuration de Bruay-la-Buissière.

Une convention de rejets est établie entre l'établissement et le gestionnaire de la station d'épuration traitant ces effluents.

Eaux pluviales de toiture du bâtiment (point de rejet n°2)

Elles sont dirigées gravitairement vers le décanteur déshuileur de 150 m³ sans passer par la phase déshuilage. Le décanteur est dans ce cas utilisé comme tamponnement pour réguler l'écoulement en cas de forte pluie. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau public des eaux pluviales de la commune de Ruitz.

Eau pluviales de voirie (point de rejet n°3)

Elles sont dirigées vers le décanteur déshuileur de 150 m³ pour être traitées.

Les eaux de ce bassin sont ensuite dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la commune de Ruitz.

Eaux de lavage du bâtiment industriel (point de rejet n°4)

Elles seront rejetées dans le réseau pluvial du site après passage dans le décanteur/déshuileur de 110 m³ placé directement à coté de celui de de 150 m³ .

Le remplissage des 2 bassins tampons et la géométrie des voiries permettent de confiner après arrêt du dispositif de relevage un volume de 250 m³ correspondant au volume d'eaux d'extinction nécessaire en cas d'incendie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public des eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire de la station

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décantation

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Milieu naturel (fossé d'Avesnes) Autorisation des concessionnaires des ouvrages
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales de voirie Réseau public des eaux pluviales Passage dans le décanteur/déshuileur de 150 m3 Milieu naturel (fossé d'Avesnes) Autorisation des concessionnaires des ouvrages
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux de lavage du bâtiment industriel Poste de relevage, canal de mesure puis rejet au réseau des eaux pluviales de la ZAC Décanteur/déshuileur de 110 m3 Milieu naturel (fossé d'Avesnes) Autorisation des concessionnaires des ouvrages

ARTICLE 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

*** Article 4.3.6.1 - Conception**

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

*** Article 4.3.6.2 - Aménagement**

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Le canal de rejet des effluents est équipé d'un débitmètre afin de quantifier les volumes annuels.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux collectées potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées vers le réseau d'assainissement après réalisation d'analyses permettant de les caractériser, et accord de l'Inspection de l'Environnement et du Service gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées (mg/l)</i>
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TYPE DE DÉCHETS	CODES DES DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS	MODE DE TRAITEMENT
DÉCHETS NON DANGEREUX	20 01 01	PAPIERS DE BUREAUX	VALORISATION SUR SITE
	20 01 08	ORDURES MÉNAGÈRES	INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE
	15 01 06	REFUS DE TRI	INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE
DÉCHETS DANGEREUX	13 02 05 *	HUILES USAGÉES	VALORISATION
	15 02 02*	CHIFFONS USAGÉS, ABSORBANTS SOUILLÉS	INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE
	18 01 03*	DÉCHETS HOSPITALIERS	INCINÉRATION
	15 01 10*	EMBALLAGES SOUILLÉS	INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE
	13 05 02*	BOUES DES DÉCANTEURS DÉSHUILEURS	TRAITEMENT

ARTICLE 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

* Article 6.2.2.1 - Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'arrêté du 23 janvier 1997, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

*** Article 7.2.1.1 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Le stationnement dans l'enceinte du bâtiment, devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le chargement et le déchargement des produits.

Conditions de stockage

Les déchets entrants sont stockés dans des cellules délimitées par des parois de 4 m de hauteur, la surface totale de la zone de réception est de 180 m². Elle peut au maximum recevoir en cas de rupture des flux de

traitement (pannes, conditions météorologiques particulières ou grèves) un stockage représentant 6 jours de fonctionnement en autonomie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter en fonctionnement normal les volumes de déchets présents sur l'installation.

Le volume maximum admissible de déchets stockés avant chaque fin de semaine ou en période chômée de plus de 2 jours ne doit pas dépasser 250 m³.

Les chargements de produits triés seront évacués au fur et à mesure de leur préparation afin d'assurer un stockage minimal. Les stockages seront éloignés des installations électriques représentant une source potentielle d'étincelle.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

*** Article 7.2.2.1 - Halle de tri**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 120 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

*** Article 7.2.2.2 - Zone de bureaux et du personnel**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

*** Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Consignes d'exploitation

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Un recueil des consignes d'exploitation est remis à chaque personne travaillant sur le site. Elles portent notamment sur la vérification des déchets entrants, les stockages, les consignes de circulation, le stationnement, les permis de feu, les opérations d'entretien préventif...

ARTICLE 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

* Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'exploitant pour la manipulation des produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- un système de détection de flamme ou de fumées,
- des exutoires de fumées en toiture, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,
- des robinets incendie armés.

L'ensemble du site permettra de maintenir l'isolement du site en cas d'incendie. Le bâtiment est accessible aux services d'incendie et de secours par tous ses côtés. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant.

ARTICLE 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

L'exploitant tient à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre, les équipements qu'il a jugés opportuns.

Ces équipements seront disposés en nombres suffisants dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. - Ressources en eau

L'exploitant dispose a minima de :

- trois poteaux incendie assurant un débit de 60 m³/h pendant 2h alimentés par le réseau eau potable (un, situé à l'est en limite du site, à l'entrée de la déchèterie voisine, un second, situé rue des Reptins en limite nord du site, face aux établissements SAF et un troisième situé à environ 180 m au nord-ouest du site près des établissements ROCHE ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés faciles d'accès et dont les abords sont dégagés;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

ARTICLE 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

*** Article 7.5.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinées par la mise à l'arrêt du poste de relevage situé en aval des bassins de confinement étanches et par la géométrie et l'étanchéité des voiries. Ces dispositions permettent de garantir après remplissage des deux décanteurs déshuilleurs une capacité de rétention de 250 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI
--

ARTICLE 8.1.1 - Nature des déchets triés

- Les briques alimentaires,
- Les matières plastiques (PEHD, PET, ... ; avec une évolution possible en fonction de l'amélioration des techniques et des consignes de tri prévues par Eco-Embalages),
- Les sacs et films plastiques (PEBD),
- Les métaux ferreux (acier) et non ferreux (aluminium),
- Les papiers, cartons, journaux magazines.

ARTICLE 8.1.2 - Origine des déchets

Les déchets recyclables « propres et secs » sont collectés en porte à porte et en apport volontaire en mélange, indifféremment en sacs ou en vrac. Ils ont pour origine l'ensemble des particuliers, les collectivités, les entreprises et les artisans du territoire d'ARTOIS COMM (Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs).

De plus, les cartons réceptionnés en déchèteries seront mis en balles au Centre de Tri de Ruitz avant l'expédition vers les filières de valorisation.

ARTICLE 8.1.3 - Conditions d'admission

Réception des déchets

La réception des déchets se fait uniquement aux heures d'ouvertures du centre de tri.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, le transporteur, le tonnage de déchets apportés et toute observation nécessaire.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme et contrôlé au titre de la réglementation en vigueur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

La nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

Des opérations de caractérisation permettent d'estimer le poids net de chaque type de déchets dans l'échantillon prélevé.

Ces données sont archivées et exploitées pour optimiser le tri à la source.

En cas de saturation, des zones de déchargement, les camions doivent être mis en attente.

ARTICLE 8.1.4. - Aménagement du hall de réception

La superficie totale du hall de réception est de 180 m².

Le hall devra être étanche et résister au poids des véhicules en charge, aux chocs de déchargement et à l'abrasion que les déchets déversés pourraient provoquer. La surface devra être suffisamment lisse pour éviter les accrochages de matière. Tout déversement en dehors de ce hall est interdit.

ARTICLE 8.1.5 - Aménagement des aires de stockages des produits triés

Les objets triés manuellement sont jetés dans des goulottes et tombent dans leur box respectif.

*** Article 8.1.5.1 – Conditionnement**

Les matériaux suivants sont conditionnés par une presse à balles avant stockage et expédition :

- Les briques alimentaires
- Les matières plastiques (PEHD, PET...)
- Les sacs et films plastiques (PEBD),
- Aluminium
- Les papiers, cartons,

Les journaux magazines restent principalement en vrac. A la demande du repreneur, ils peuvent être mis en balles.

L'acier sera mis en paquet par une presse à paquets d'une capacité de 500 kg/h en cycle continu.

Les refus de tri ne sont pas mis en balle avant évacuation.

*** Article 8.1.5.2 - Stockage**

Les balles de produits triés sont stockées dans le bâtiment sur une hauteur maximale de stockage de 3 balles.

ARTICLE 8.1.6 – Évacuation

Les balles sont reprises et chargées dans les camions de reprise stationnés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Les journaux magazines peuvent être évacués en vrac.

ARTICLE 8.1.7 - REFUS DE TRI

*** Article 8.1.7.1 – Conditionnement**

Les refus de tri seront conditionnés dans 3 bennes couvertes afin d'optimiser leur évacuation et pour éviter les envois lors du transport. Le stockage maximal de refus de tri sera de 90 m³ sur site.

*** Article 8.1.7.2 - Évacuation**

Elle sera réalisée au fil de l'eau. Les refus de tri seront envoyés dans les filières autorisées.

ARTICLE 8.1.8 - Visite centre de tri par groupe scolaire et établissements publics et privés

Le centre de tri est un site industriel qui permet de sensibiliser le public au tri des déchets.

Les publics qui visitent le centre de tri sont :

- des scolaires (cycle 3, collège...)
- des adultes d'établissement public (association de réinsertion, IME...) ou privé (employés de société).

La procédure est identique pour les 2 catégories de visiteurs hormis pour l'encadrement des scolaires où il est nécessaire d'avoir un encadrant pour 7 enfants maximum.

Les visiteurs sont accueillis dans la salle située à l'étage par un ou des ambassadeur(s) du tri, agent d'Artois Comm.. Au préalable, les Ambassadeurs du tri rappellent les consignes de sécurité aux visiteurs.

Chaque visiteur est doté d'un gilet haute visibilité adapté à la taille des visiteurs, taille enfant pour les élèves de cycle 3.

Dans le cas où le groupe de visiteurs dépasse 15 personnes, le groupe est scindé en deux. Un groupe visite le centre de tri et l'autre la déchèterie située à côté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

La consommation d'eau est relevée avec une fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

* Article 9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant	
<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)	
MES	Annuelle
DCO	
DBO5	
Azote total	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
<i>Métaux totaux</i>	

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, sur l'effluent n°3 préalablement traité avant mélange avec l'effluent n°2, une mesure de concentration portant sur les paramètres repris dans le tableau ci-dessus.

Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection de l'Environnement et les résultats de l'année n lui sont transmis avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

ARTICLE 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

* Article 9.2.3.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'Environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un bilan annuel de production des déchets doit être transmis à l'inspection de l'Environnement dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

* Article 9.2.4.1- Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations dans la configuration modifiée, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - Bilans et rapports annuels

* Article 9.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'Environnement.

* Article 9.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 10 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARTOIS COM et dont une copie sera transmise au Maire de RUITZ.

Arras, le 27 FEV. 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Sté ARTOIS COM – 100, Avenue de Londres BP 548 à BETHUNE
- Courriel DREAL
- Mairie de RUITZ
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- Unité de BETHUNE